



**RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement**

Arrêté portant avancement au grade d'assistant principal de service social

**Le recteur de la région académique de La Réunion
Chancelier des universités,**

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État ;
Vu le décret n°2017-1050 du 10 mai 2017 portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'État à caractère socio-éducatif ;

ARRÊTE

Article 1 : Les assistants de service social dont les noms suivent sont inscrits, au choix, au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'assistant principal de service social, au titre de l'année 2025 :

Par ordre de classement :

- JALIA Vivienne Marie, collège Mahé de Labourdonnais / Ecoles de rattachement
- NEZIH Meriem, collège Elie Wiesel / Ecoles de rattachement
- ORANGE Guillaume, collège Trois-Bassins/ Lycée Vue Belle
- VIDOT Marie Emmanuelle, collège Guy Moquet / Ecoles de rattachement
- MOREAU Mickaëlle, collège Ravine des Cabris / LPO Bois d'Olive
- PHILIPPE Rosalie, collège Trois-Mares / Lycée Pierre Lagourgue

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 11 juillet 2025

**Le recteur de région académique,
recteur d'académie**

Rostane MEHDI

SIGNE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.